



SOCIÉTÉ SUISSE DES AUTEURS
SCHWEIZERISCHE AUTORENGESELLSCHAFT
SOCIETÀ SVIZZERA DEGLI AUTORI

Société Suisse des Auteurs
Rue Centrale 12/14, 1003 Lausanne
Case postale 7463, 1002 Lausanne
Tél.: +41 21 313 44 55
Fax: +41 21 313 44 55
E-mail : info@ssa.ch

TITULAIRE DU DROIT

la personne physique
les coauteurs
l'adaptateur, le traducteur
l'héritier

LA PERSONNE PHYSIQUE

Dans notre ordre juridique, seule la personne physique qui a créé l'oeuvre est auteur (art. 6 LDA).

Ce n'est jamais l'employeur, ni le mandant, ni celui qui passe commande, mais toujours l'individu qui donne forme à un acte de l'esprit qui est titulaire originaire du droit d'auteur.

Les personnes morales (studios ou ateliers de production, par exemple) ne sont jamais considérées comme des auteurs. Tout au plus peuvent-elles devenir titulaires de certains droits d'auteur, si la personne physique qui a créé l'oeuvre les leur a cédés.

Tant que le contraire n'est pas prouvé, c'est la personne désignée sur les exemplaires de l'oeuvre ou lors de la divulgation de celle-ci qui est considérée comme étant l'auteur. Cette désignation peut se faire par le nom de l'état civil ou par un pseudonyme*.

LES COAUTEURS

Plusieurs auteurs peuvent être à l'origine d'une oeuvre commune (art. 7 LDA). Ils sont alors **coauteurs** et le droit d'auteur leur appartient en commun.



SOCIÉTÉ SUISSE DES AUTEURS
SCHWEIZERISCHE AUTORENGESELLSCHAFT
SOCIETÀ SVIZZERA DEGLI AUTORI

L'ADAPTATEUR, LE TRADUCTEUR

Lorsqu'une personne transforme, adapte ou traduit une oeuvre préexistante d'un autre auteur, on n'est plus forcément en présence d'une oeuvre commune, mais certainement d'une **oeuvre dérivée**.

Pour qu'une oeuvre dérivée soit protégée, il faut qu'elle remplisse les conditions posées par la loi, notamment qu'elle ait un caractère individuel, dans la forme ou dans la conception des modifications. (art. 3 et 4 LDA).

La personne physique qui crée une oeuvre dérivée a qualité d'auteur et détient pleinement le droit d'auteur sur son oeuvre. Elle ne pourra toutefois pas exercer ses droits en totale liberté, car les droits sur l'oeuvre préexistante sont expressément réservés. L'adaptateur et le traducteur devront donc obtenir au préalable l'accord de l'auteur originaire et/ou de ses ayants droit pour pouvoir utiliser l'adaptation ou la traduction qu'ils en ont tirée.

L'HERITIER

Les héritiers d'un auteur décédé deviennent titulaires par succession des droits de l'auteur. Ils jouissent aussi bien des droits patrimoniaux que des droits moraux. Ils peuvent donc notamment s'opposer à toute utilisation qui porterait atteinte à la personnalité de l'auteur.